

Loi du 17 août 2015 (JORF du 18/8/15)

relative au dialogue social et à l'emploi.

(Art. 26 de la Loi du 17/8/15 modifie le Code du Travail > en rouge)

Article L4622-2 (Mission du SST) (Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 26](#))

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

- 1°) Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2°) Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3°) Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant **leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers**, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- 4°) Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Article L4622-3 (Rôle du Médecin du Travail) (Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 26](#))

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé, **ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers**.

Article L4624-1 (Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 26](#))

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs. **Il peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien dans l'emploi.**

L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. **Il en informe l'autre partie.** L'inspecteur du travail prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail.

Article L4624-3 (Alerte) (Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 26](#))

I.- Lorsque le médecin du travail **constate la présence d'un risque** pour la santé des travailleurs, il **propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.**

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II.- Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de [l'article L. 4622-3](#), il fait connaître ses préconisations par écrit.

III.- Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont (~~tenues à disposition~~) **transmises au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou, à défaut, aux Délégués du Personnel, à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.**

Article L4624-4 (SMS : Surveillance Médicale Spécifique)

(Modifié par [LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 26](#)) (nouvel article)

Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues ou de tiers et les salariés dont la situation personnelle le justifie bénéficient d'une surveillance médicale spécifique. Les modalités d'identification de ces salariés et les modalités de la surveillance médicale spécifique sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L4624-5 (Modalités d'action des personnels du SST)

([LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 26](#) : Transféré > l'ancien L4624-4 devient le L4624-5)

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les **modalités d'action** des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre.